

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le trente et un janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mme FERNANDEZ Véronique, Mrs DUPRET Gaël, ABBELLAN Pierre, CHAY Gilles, GASPARD Gauthier, GARCIA Grégory, OLIVE SALOMMEZ David, RENSON Luc, LAMOULIE Maxime, FAURE Olivier, REY Philippe

Absents : Mme SIMON Dominique procuration donnée à Mr DUPRET Gaël

Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique

Mme MOURISSARGUES Candy procuration donnée à Mr GARCIA Grégory

Mr NAVARRO Jean-François, Mmes HOURTAL Eloïse, LAURENT Syham, GEYNET Christelle.

Secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique.

Lecture du PV du 14/12/2023 voté à l'unanimité.

REGULARISATION EMPLACEMENT CHEMIN DE SERVICE

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal :

Mr PORTAL Jean Louis sollicite la commune en vue de régulariser l'emplacement d'un chemin dit « de service » qui s'avère être un chemin rural.

En effet depuis 1988 ce chemin s'est déplacé naturellement et dispose depuis plus de 30 ans donc d'un tracé rectiligne.

Le bornage réalisé par Mr CHIVAS Jean Luc Géomètre Expert met en évidence cette situation.

Il semble utile que le plan cadastral puisse être mis à jour de ce tracés et qu'un acte de mutation puisse être enregistré.

Ces procédures nécessitent l'identification d'une portion de chemin rural qu'il conviendra de porter au compte de Mr PORTAL Jean louis pour une contenance de 2 à 87.

Les parcelles 139i, 1513k, 1514m, 136e, 137g et 134b pour une contenance totale de : 2 à 97 seront à porter au compte de la commune, qui pourra alors demander la « dé numérotation » au service du cadastre au regard des chemins ruraux non susceptible d'impôts fonciers.

Il conviendra donc de déposer un document d'arpentage par voix de réquisition avec PV afin d'identifier la portion de domaine non cadastré qui sera régularisé.

Les plans joints réalisés par le cabinet CHIVAS illustrent cette orientation.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les nouvelles identifications cadastrales pour identifier les parcelles concernées et de l'autoriser à signer tout document d'arpentage ou autre à cet effet ;

Vu le présent dossier ;

Vu le plan de bornage dressé par le cabinet CHIVAS illustrent

Vu le projet de document modificatif du parcellaire cadastral proposé par monsieur CHIVAS géomètre expert

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** monsieur le Maire à signer le plan de bornage et le Document Modificatif Parcellaire Communal.

Mise en place nouveau régime indemnitaire (dans le cadre du RIFSEEP) Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le Conseil Municipal, précise que l'indemnité de fonction et de sujétions et d'expertise (IFSE) doit être réexaminée.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDDD1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2023,

Vu le tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composée de 2 parties. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critère professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1 : le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriales l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Atsem, Adjoint techniques, Police municipale, animation et médico-sociale.

Article 3 Détermination des groupes de fonction, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Administrative.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	19480 €	19480 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	11340 €	11340€
Groupe 2	Adjoint Administratif	Sans responsabilité	10800 €	10800€

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	11340 €	11340 €
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	10800 €	10800 €

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	11340 €	11340€

Filière Animation

Catégorie C

Agent d'animation

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Animateur	Responsabilité d'un service	7090 €	7090 €
Groupe 2	Animateur	Sans responsabilité	6750 €	6750 €

Filière médico-sociale

Catégorie B

Educateur Territorial Jeunes enfants

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Educateur jeunes enfants	Responsabilité d'un service	14 000	14 000

Catégorie C

Auxiliaires puéricultrices

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Auxiliaire de puéricultrice	Responsabilité d'un service	11340 €	11340 €
Groupe 2	Auxiliaire de puéricultrice	Sans responsabilité	6750 €	6750 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 - le réexamen du montant de l'IFSE:

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

« En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail

Article 7 – Mise en place d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction pour la police municipale (ISMF) :

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire dans les conditions ci-après :

- Agent de police municipale : dans la limite du taux maximum de 20% traitement du brut mensuel
- Chef de service de police municipale jusqu'à indice brut 380 : dans la limite du taux maximum de 22% du traitement brut mensuel
- Chef de service de police municipale au-delà de l'indice brut 380 : dans la limite du taux maximum de 30% du traitement brut mensuel

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 01/01/2024.

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 9

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 10

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Cette délibération annule et remplace celle du 20/10/2021.

Création d'emplois permanents titulaires de la Fonction Publique Territoriales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la transformation des contrats CDI en emploi permanent titulaire de fonction publique territoriale.

Compte tenu des avancements de grade de deux agents,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- 2 emplois permanents d'adjoint technique à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes entretien des bâtiments, des voiries, des véhicules ou des biens mobiliers à compter du 01/04/2024.
- 2 emplois permanents d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes, secrétariat, accueil, urbanisme, régies, élection, état civil à compter du 01/04/2024.
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes, accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans à compter du 01/04/2024.
- 1 emploi d'éducateur jeunes enfants à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes, accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans et direction de la structure à compter du 01/04/2024.
- Un emploi d'adjoint technique principal de première classe par avancement de grade
- Un emploi de rédacteur principal de première classe par avancement de grade.

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires.

Pour la filière technique, deux emplois seront pourvus par deux agents relevant de la catégorie C, du cadre d'emplois d'Adjoint technique au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et un emploi relevant de la catégorie C, du cadre d'emplois d'Adjoint technique au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Pour la filière administrative, deux emplois seront pourvus par deux agents relevant de la catégorie C, du cadre d'emploi d'Adjoint administratif au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et un emploi relevant de la catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs principal au grade des rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Pour la filière médico-sociale, un emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C, du cadre d'emploi d'auxiliaire puériculture au grade d'auxiliaire puériculture de classe normale.

Pour la filière médico-sociale, un emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B, du cadre d'emploi des éducateurs territorial de jeunes enfants au grade des éducateurs territorial de jeunes enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°02/2024 en date du 31/01/2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 8 emplois permanents pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer à compter du 01/04/2024, huit emplois permanents titulaires :

- 2 emplois permanents d'adjoint technique titulaire à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes entretien des bâtiments, des voiries, des véhicules ou des biens mobiliers.
- 2 emplois permanents d'adjoint administratif titulaire à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes, secrétariat, accueil, urbanisme, régies, élection, état civil.
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture titulaire à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes, accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans.
- 1 emploi d'éducateur jeunes enfants titulaire à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes, accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans et direction de la structure.
- Un emploi d'adjoint technique principal titulaire de première classe par avancement de grade à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions suivantes entretien des bâtiments, des voiries, des véhicules ou des biens mobiliers.
- Un emploi de rédacteur principal titulaire de première classe par avancement de grade à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour exercer les fonctions de direction administrative de la Commune.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/04/2024 :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE
Agent technique	Adjoint technique pp 2 ^{ème} classe	C	0	2	TC
Agent technique	Adjoint technique pp 1 ^{ère} classe	C	0	1	TC
Agent administratif	Adjoint administratif pp 2 ^{ème} classe	C	0	2	TC
Secrétaire général	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	0	1	TC
Accompagnants éducatifs petite enfance	Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	0	1	TC
Responsable crèche	Éducateur jeunes enfants	B	0	1	TC

Article 3 : D'autoriser Mr le Maire à recruter 8 agents par voie statutaire dont 2 par avancement de grade, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Le Maire informe l'assemblée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoints administratifs, Rédacteur territorial, Adjoints techniques, ATSEM, animateurs territoriaux, auxiliaire puéricultrice territoriale, éducateur jeunes enfants, et police municipale.

Article 2 : Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter de la présente délibération aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les chapitres correspondants au budget.

Article 4 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'ouverture du centre de loisirs pendant les vacances scolaires, il convient de renforcer les effectifs du service du centre de loisirs.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 10 emplois d'animateurs à temps complet à raison de 35h pour l'animation et l'accueil du centre de loisirs à compter du 03/02/2024.

La création d'un emploi de 5 emplois d'animateur à temps non complet à raison de 25h pour l'animation et l'accueil du centre de loisirs à compter du 03/02/2024.

Ces emplois pourraient être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'animateur au grade d'animateur territorial.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois consécutifs.

Ils devront justifier d'un diplôme adéquat.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur du cadre d'emplois d'animateur territorial.

Le Maire, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

Article 1 : La création de 10 emplois d'animateurs à temps complet à raison de 35h pour l'animation et l'accueil du centre de loisirs à compter du 03/02/2024.

La création d'un emploi de 5 emplois d'animateur à temps non complet à raison de 25h pour l'animation et l'accueil du centre de loisirs à compter du 03/02/2024.

Ces emplois seront de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/02/2024:

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE
ANIMATEUR	Animateur territorial	C	0	10	TC
ANIMATEUR	Animateur territoriale	C	0	5	TNC

Article 3 : D'autoriser Mr le Maire à recruter 15 agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ces contrats seront d'une durée maximale de 12 mois.

Article 5 : De préciser que les rémunérations seront fixées en référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur du cadre d'emploi d'animateur territorial.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS EN CDD

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs des services : centre de loisirs, service technique et service crèche.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

7 emplois permanents à temps complet ou non complet pour, l'animation, les services techniques et la crèche à compter du 01/04/2024.

Ces emplois pourront être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de durée – maximum 3 ans renouvelable.
- Les contractuels seront recrutés pour exercer les fonctions de l'entretien des bâtiments, l'animation, la restauration scolaire, accompagnant éducatif petite enfance, l'accueil périscolaire
- Les contractuels devront justifier d'un diplôme adéquat à la filière.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial ou au grade des animateurs territoriaux du cadre d'emploi des animateurs ou au grade d'auxiliaire puériculture du cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures classe normale.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2-2024 en date du 31/01/2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 5 emplois permanents et 3 emplois non permanents pour répondre aux nécessités des services,

DECIDE

Article 1 : De créer à compter du 01/04/2024, 7 emplois permanents de catégorie C :

- 5 emplois permanents d'adjoint technique à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions suivantes entretien des bâtiments, des voirie, accueil périscolaire, cantine, animation, faisant fonction d'ATSEM.
- 2 emplois d'auxiliaire de puériculture à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions suivantes, accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans et d'animation.

1 animateur à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions de directions d'accueil de loisirs et cantine.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/04/2024 :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE
Agent technique	Adjoint technique	C	0	2	TC
Agent technique	Adjoint technique	C	0	3	TNC
Accompagnants éducatifs petite enfance	Auxiliaire de puériculture	C	0	2	TC
Directeur de centre de loisirs	Animateur principal	C	0	1	TC

Article 3 : D'autoriser Mr le Maire à recruter 7 agents contractuels de la fonction publique, et à signer les contrats afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION DE POSTES PERMANENTS CONTRACTUELS CONTRAT A DUREE INDETERMINE (CDI)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs des services : enfance jeunesse, service restauration, service technique et petite enfance de la crèche.

La création d'un emploi permanent de contractuel à temps complet à durée indéterminée à raison de 35h de travail hebdomadaire pour l'entretien des bâtiments, l'animation, la restauration scolaire, faisant fonction d'Atsem, l'accueil périscolaire à compter du 01/04/2024 et à pourvoir au 01/09/2024.

La création d'un emploi permanent de contractuel à temps complet à durée indéterminée à raison de 35h de travail hebdomadaire pour l'entretien des bâtiments, l'animation, l'accompagnement d'éducateur petit enfance à compter du 01/04/2024 et à pourvoir au 01/09/2024.

La création pour régularisation, d'un emploi permanent de contractuel à temps non complet à durée indéterminée à raison de 30h de travail hebdomadaire pour l'entretien des bâtiments, l'animation, l'accompagnement d'éducateur petit enfance à compter du 01/04/2024 et déjà pourvu.

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de durée – maximum 3 ans renouvelable ou indéterminée.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de l'entretien des bâtiments, l'animation, la restauration scolaire, le secrétariat, l'accueil périscolaire
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme de Brevet Fonction animation et de direction (BAFA - BAFD) et/ou du CAP petite enfance.
- Les rémunérations seront calculées par référence à l'échelle indiciaire en adéquation avec les postes en CDI.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer trois emplois contractuels permanent en CDI pour répondre aux nécessités du service en l'absence du cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de contractuel en CDD ou CDI, d'Adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35/35^{ème} de catégorie C à compter du 01/04/2024 et à pourvoir au 01/09/2024.

De créer l'emploi permanent de contractuel en CDD ou CDI, d'auxiliaire puériculture territorial à temps complet à raison de 35/35^{ème} de catégorie C à compter du 01/04/2024 et à pourvoir au 01/09/2024.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/04/2024 :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo
Animateur, agent technique, agent de restauration, accueil périscolaire et faisant fonction d'ATSEM	Adjoint technique territorial	C	0	1	35
Accompagnant éducateur petit enfance	Auxiliaire puériculture	C	0	1	35
Accompagnant éducateur petit enfance	Auxiliaire puériculture	C	0	1	30

Article 3 : D'autoriser Mr le Maire à recruter les agents par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AQUISITION PARCELLE A N°482

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section A n°482 d'une contenance de 3055m² appartenant aux Vignerons propriété associés, Syndicat des Vignerons du fait que cette parcelle jouxte la parcelle contenant la cave coopérative communale.

L'acquisition se ferait pour un montant forfaitaire de 10 000 euros (dix mille euros), étant précisé que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité

- L'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°482 pour un montant forfaitaire de 10 000 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme et à signer l'acte notarial s'y rapportant.

Sécurisation de la voirie et de ses abords CD 205

Monsieur le Maire donne lecture du devis estimatif de sécurisation de la voirie et de ses abords pour les piétons et les vélos. Ces travaux seront situés sur le CD 205 du monument aux morts au groupe scolaire. Pour ce projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la DETR de l'état et du conseil départemental.

A cet effet, il propose le plan de financement suivant :

Coût estimatif total des travaux et des études : 210 100,00 HT euros

Subvention DETR 40 % : 84 040.00 HT

Subvention Conseil Départemental 10 % : 21 010.00 HT

Part communale : 105 050.00 HT

Après avoir entendu, l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- La réalisation des travaux de sécurisation de la voirie et de ses abords,
- Le plan de financement suivant :

Coût estimatif total des travaux et des études : 210 100,00 HT euros

Subvention DETR 40 % : 84 040.00 HT

Subvention Conseil Départemental 10 % : 21 010.00 HT

Part communale : 105 050.00 HT

-De solliciter l'aide financière de l'état, la DETR et l'aide du Conseil Départemental.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

TELETRANSMISSION DES ACTES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES AINSI QUE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de l'égalité, le ministre de l'intérieur, a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, ainsi que les établissements publics locaux.

Au niveau du fonctionnement des services, les accusés de réception apparaissent sur les récepteurs de la Collectivité, après transmission.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté. C'est la raison pour laquelle, il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission, qui est homologué par le ministère de l'intérieur. Il convient donc de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de l'égalité.

Le conseil Municipal après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de télétransmission des actes communaux soumis au contrôle de l'égalité,
- Mandate le Maire à procéder à la désignation d'un prestataire agréé,
- Autorise le Maire à signer la convention avec les services de l'état et à intervenir.

CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Monsieur le Maire propose la stérilisation et d'identification de 36 chats errants avec la Fondation 30 millions d'amis. Cette démarche vise à permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal. Une convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la Ville de SERNHAC.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2024, à mandater cette dépense et à signer tous documents s'y rapportant.

PASSEPORTS ÉTÉ JEUNES

Dans le cadre de sa politique d'animation, destinée aux jeunes de 13 à 23 ans, pendant les vacances d'été, la ville de Nîmes a décidé de reconduire le passeport été en 2024 et de le proposer à l'ensemble des Communes partenaires.

Considérant que la Commune de Sernhac a été membre de ce dispositif en 2022 et 2023,

Considérant que la Commune de Sernhac souhaite être à nouveau membre de ce dispositif pour l'année 2024,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, l'adhésion de la Commune de Sernhac au dispositif passeport été 2024.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Accepte l'adhésion de la Commune de Sernhac au dispositif passeport été 2024.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant,

- Autorise Mr le Maire à inscrire et mandater sur le budget les sommes correspondantes à cette dépense.

SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL Pacte Territorial, SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la rénovation énergétique et la mise aux normes d'accessibilité des ERP (établissement recevant du public) une salle située à l'étage de la salle polyvalente aux fins d'y installer l'activité d'une association de la Commune. Pour cette mise aux normes, il y a lieu de procéder à la mise en place d'un monte-charge, et à la réfection de la climatisation de la salle polyvalente. Mr le Maire propose à l'assemblée de solliciter les aides du Conseil Départemental et notamment le Pacte Territorial.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Décide de solliciter les aides du Conseil Départemental au titre du Pacte Territorial.
- Autorise Mr le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Séance levée à 21h00.